



Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Partenaire principal



**Convention de partenariat
Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA
LIFE16 IPE FR 005
“Towards a Circular Economy in the Provence-Alpes-
Côte d’Azur Region: Implementing Waste Management
Plans”**

ENTRE

Le bénéficiaire coordinateur

Région Provence-Alpes-Côte d’Azur (ci-après dénommée la Région)
Hôtel de Région, Place Jules Guesdes, 13 481 Marseille Cedex 02

Représenté par Renaud MUSELIER

Président du Conseil Régional Provence –Alpes-Côte d’Azur

ET

Le bénéficiaire associé

...
...

Représenté par, ...

VU la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d’Azur n° 16-322 du 24/06/2016 portant sur le dépôt du projet LIFE ;

VU la Convention d’attribution de la subvention (ci-après dénommée « Grant agreement ») entre la Région et l’Agence Exécutive pour les Petites et Moyennes Entreprise (EASME) de la Commission Européenne (ci-après « l’Agence »), signée par le Président du Conseil régional le 2017 ;

VU l’annexe II du Grant agreement signée le 2017 décrivant les composantes techniques et financières du projet LIFE-IP SMART WASTE PACA.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE.

Le projet **LIFE-IP SMART WASTE PACA** (ci-après dénommé « projet LIFE ») a fait l'objet d'une élaboration conjointe et d'engagements des partenaires dans le cadre du dossier de candidature déposé par la Région, coordinateur du projet, auprès de l'Union Européenne au titre de **l'appel à projet 2016**. Pour le bon déroulement du projet et comme prévu par l'article II.1.3 du Grant agreement, des conventions nominatives sont formulées entre la Région et chacun des .. bénéficiaires associés (ci-après dénommés « partenaires » du projet), à savoir :

.....
.....
.....
.....

Le projet LIFE-IP SMART WASTE PACA, identifié par la Commission européenne **LIFE16 IPE FR 005** et intitulé « **Towards a Circular Economy in the Provence-Alpes-Côte d'Azur Region: Implementing Waste Management Plans** » doit se dérouler du **... 2018 au ... 2023**.

Le montant maximum des dépenses éligibles pour l'ensemble du projet est de **... €**.

L'Europe participe à hauteur de **...%** des dépenses éligibles, soit au maximum à hauteur de **.... €**.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet la définition des règles techniques, administratives et financières que les signataires s'engagent à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du projet LIFE.

Cette convention de partenariat est conclue en vue de l'application de la Convention de subvention LIFE n°..., signée le ... 2017, ci-après dénommée « Grant agreement », et relative au projet **LIFE-IP SMART WASTE PACA**. Il est précisé que le Grant agreement a caractère de prévalence par rapport à toute convention conclue entre **la Région et ...** pouvant avoir un effet sur la mise en place du Grant agreement.

La présente convention de partenariat comprend au minimum le contenu décrit dans les lignes directrices de la Commission Européenne pour la constitution des Conventions de Partenariats (i.e. LIFE Guidelines for Partnership Agreements) et devra être notifiée à l'Agence/Commission avec l'envoi du premier rapport d'avancement (cf. article 7) conformément à l'article II.23 du Grant agreement.

Les actions prévues dans le projet LIFE qui entrent dans le champ de la présente convention sont listées à l'article 4.5 de la présente.

ARTICLE 2 – DUREE.

La présente convention prend effet à sa date de signature et se terminera au **... 2023**. Cette durée excède celle du déroulement du projet afin de pouvoir réaliser la clôture administrative

et financière du projet après la fin de ce dernier. La durée pourra être modifiée par voie d'avenants, le cas échéant, et devra être conforme aux conditions du Grant agreement et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 – ROLE ET OBLIGATIONS DE LA REGION.

3.1 Conformément à l'article II.1.3 du Grant Agreement, la Région a pour rôle de :

- 3.1.1 Assurer le suivi technique, administratif et financier général du projet suivant le calendrier d'activités telles que précisées en annexe du Grant Agreement.
- 3.1.2 Mettre en place, organiser le travail et animer les instances de gouvernance du projet. Ces instances sont :
 - Le comité de pilotage : constitué d'un représentant de l'organe délibérant de chaque partenaire désigné par son Président ;
 - Le comité technique : constitué d'au moins un représentant technique par partenaire, en charge du suivi du projet.
- 3.1.3 Veiller à la bonne exécution des actions du projet et assurer la cohérence des actions et la collaboration des partenaires. Notamment, la Région s'assure du respect par ... des articles des Conditions Générales du Grant agreement.
- 3.1.4 Etre l'unique interlocuteur de l'Agence/Commission sur les aspects techniques, administratifs et financiers du projet.
- 3.1.5 Etre l'entité qui assume vis-à-vis de l'Agence/Commission la responsabilité juridique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre les objectifs du projet et à en diffuser les résultats.
- 3.1.6 Agir au nom et pour le compte des partenaires en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec L'Agence/Commission, comme le prévoit le mandat A4 des bénéficiaires associés joint au Grant agreement.
- 3.1.7 Réaliser la synthèse des rapports qui lui seront adressés par l'ensemble des partenaires du projet et assurer la transmission des rapports à l'Agence/Commission suivant un calendrier prédéfini (cf. article 7) lui permettant d'assurer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du Grant Agreement.
- 3.1.8 Etablir à destination de l'Agence/Commission les requêtes pour les paiements des avances et du solde de la subvention LIFE.
- 3.1.9 Fournir à l'Agence/Commission l'ensemble des documents nécessaires lors de contrôles éventuels et de l'audit final.

3.2 La Région s'engage à :

- 3.2.1 Organiser à minima un comité de pilotage et deux comités techniques par an, afin d'assurer le suivi technique, administratif et financier du projet.
- 3.2.2 Contribuer financièrement au projet tel que prévu dans le plan de financement (cf. annexe 1).
- 3.2.3 Rendre directement compte auprès de l'Agence/Commission de l'avancement technique et financier du projet. Dans ce cadre, la Région fournit à l'Agence/Commission et à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission Européenne tous les rapports nécessaires conformément à l'article 7.
- 3.2.5 Fournir à l'ensemble des partenaires du projet des copies des rapports techniques et financiers soumis à l'Agence/Commission ainsi que, le cas échéant, les avis et remarques de l'Agence/Commission sur ces documents, des éventuelles requêtes pour avenants au Grant agreement et des réponses données à ces requêtes de la part de l'Agence/Commission.
- 3.2.6 Assurer le bon reversement des quotes-parts de la subvention LIFE aux différents partenaires du projet, conformément au Grant agreement et aux modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.
- 3.2.7 Informer régulièrement l'ensemble des bénéficiaires associés de la communication avec l'Agence/Commission concernant le projet.
- 3.2.8 Prendre dûment en considération, dans l'exercice du mandat conféré par chacun des bénéficiaires associés pour agir en son nom, leurs intérêts et leurs préoccupations et à les consulter chaque fois que nécessaire et obligatoirement avant toute demande de modification du Grant Agreement.
- 3.2.8 Respecter les chartes graphiques de ses partenaires et celle du programme selon les critères qui lui ont été fournis et en lien avec la Charte graphique développée dans le cadre du présent projet.

ARTICLE 4 – ROLE ET OBLIGATIONS DE

Conformément à l'article II.1.2 du Grant Agreement s'engage à :

- 4.1 Respecter ses obligations et ses responsabilités vis-à-vis de la Région et ceci conformément à ses engagements précisés dans le présent projet LIFE.
- 4.2 Donner mandat à la Région pour agir en son nom et pour son compte, comme précisé dans le mandat A4 signé dans le cadre du Grant agreement (joint en annexe à la présente), ainsi qu'à accepter les éventuelles modifications ultérieures du Grant agreement avec l'Agence/Commission.
- 4.3 Reconnaître qu'en vertu du mandat signé, la Région est seule autorisée à recevoir des fonds de la Commission Européenne et à distribuer les montants correspondant à la participation de et suivant des clés de répartition proposées aux partenaires.

4.4 Mettre tout en œuvre pour aider la Région à remplir les obligations incombant à cette dernière. En particulier, [...] transmettra à la Région les données et les documents nécessaires à la bonne réalisation et au suivi des actions du projet, suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

4.5 Assurer, en lien étroit avec la Région, la réalisation et le suivi technique, administratif et financier de la sous action dont il a la responsabilité, à savoir :

- ...

4.6 Participer à la mise en œuvre de l'ensemble des autres actions du projet, tel que prévu en annexe du Grant agreement, et notamment

4.7 Contribuer financièrement au projet, tel que prévu en annexe de Grant agreement (cf. annexe 1).

4.8 Participer à l'ensemble des comités de pilotages et comités techniques organisés par la Région tels que prévus à l'article 3 de la présente convention.

4.9 Informer aussitôt que possible la Région de tout changement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre des actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe, ou des changements de situation d'ordre légal, financier, technique organisationnel le concernant et pouvant affecter le projet LIFE.

4.10 Conserver tous documents supports, administratifs, financiers du projet pouvant servir de justificatifs pendant au moins 5 ans après le paiement du solde en cas de contrôles éventuels.

4.11 Assumer l'entière responsabilité des relations qu'... entretient avec d'éventuels sous-traitants, intervenant dans le cadre du projet.

4.12 Rendre compte auprès de l'Agence/Commission, si demande expresse de cette dernière, des progrès techniques et financiers accomplis dans le cadre des actions dont ... a la responsabilité et/ou auxquelles il participe.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS TECHNIQUES.

... s'engage à fournir à la Région toutes les informations techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du projet, à savoir :

- les rapports techniques d'avancement des actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe, dans les délais définis à l'article 7 ci-après ;
- les documents de suivi (indicateurs) et d'évaluation du projet relatifs aux actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe.

Par ailleurs, si à la demande de l'Agence/Commission la Région doit fournir des informations sur le projet en dehors des dispositions prévues par l'article 7 ci-après, ... s'engage à fournir à la Région tout document complémentaire, dans les délais précisés par celle-ci dans sa demande.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS FINANCIERES.

6.1 Les fonds européens reçus par ... devront être exclusivement employés au paiement des dépenses afférentes à l'opération des actions du projet LIFE dont il a la responsabilité et/ou auxquelles il participe, faute de quoi il s'exposerait à devoir les rembourser de plein droit à la Région.

6.2 ... respectera le budget prévisionnel présenté dans l'annexe de la présente convention de partenariat. Si ... juge important, pour le bon déroulement du projet, d'une réaffectation budgétaire entre les catégories de coûts, il devra en informer la Région. En effet, de telles modifications pourraient avoir des conséquences sur l'éligibilité des dépenses du partenaire et par voie de conséquence pourraient en avoir sur l'éligibilité des dépenses de l'ensemble du projet, occasionnant alors un risque de baisse de subvention LIFE totale versée par la Commission européenne.

6.3 Le cas échéant l'accord sur les modifications pourra faire l'objet d'un courrier de la Région au partenaire. Dans le cas où les modifications demandées nécessitent une validation de la part de la Commission européenne, cette validation sera jointe en annexe au courrier de la Région à ...

6.4 ... s'engage à déclarer l'ensemble des dépenses qu'il aura engagées pour la mise en œuvre du projet. Il devra transmettre à la Région :

- à minima en janvier et juillet de chaque année, et si besoin à la demande de la Région, l'ensemble des fiches de temps (i.e. « timesheets ») du semestre précédent, dont un modèle est annexé à la présente convention, renseignées conformément à la notice également en annexe à la présente convention, accompagnées des fiches de paie des personnes concernées pour la période (pour la confidentialité, cf. article 12) ;
- à minima en janvier et juillet de chaque année, et si besoin à la demande de la Région, l'ensemble des factures acquittées pour la mise en œuvre des actions du projet pendant le semestre précédent ;
- les rapports financiers, complétant les rapports techniques demandés à l'article 5 ci-avant, dans les délais définis à l'article 7 ci-après.

6.5 La Région et ... s'engagent à :

- Tenir à jour les livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes il est mis en place un système de comptabilité analytique (comptabilité, par centre de coûts).
- Indiquer une référence claire au projet sur toutes les factures, les reliant au système de comptabilité analytique.
- A ce que les soutiens européens, régionaux et des autres partenaires du projet apparaissent sur les documents financiers selon les modalités de l'article 10.

- A s'abstenir d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte des partenaires du projet et/ou de la Région.
- Conserver tous les justificatifs 5 ans après le paiement du solde de la contribution du programme LIFE.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.

7.1 Le calendrier prévisionnel d'envoi par ... à la Région des rapports mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Types de rapport	Dates limites d'envoi des rapports techniques et financiers du partenaire à la Région	Dates d'envoi des rapports à l'Agence/Commission par la Région
1 ^{er} Rapport d'avancement		
2 ^{ème} Rapport d'avancement		
Rapport à mi-parcours		
3 ^{ème} Rapport d'avancement		
Rapport final		

Ce calendrier est susceptible de modifications qui devront être validées en comité de pilotage sur proposition du comité technique.

7.2 La Région et ... s'engagent à ce que la forme et le contenu des rapports soient conformes aux lignes directrices établies par l'Agence/Commission (cf. annexe 3).

Les rapports contiennent les informations nécessaires à l'Agence/Commission pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet, le respect du plan de travail, la situation financière du projet et si les objectifs du projet ont été atteints ou peuvent encore être atteints. Les rapports initiaux de mi-parcours et finaux contiennent également les informations décrites l'article I.4 des conditions spécifiques du Grant agreement.

7.3 La Région transmet les rapports sur support papier et sous forme électronique simultanément à l'Agence/Commission et à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission Européenne, qui reçoivent chacune une copie complète des rapports techniques, y compris les annexes, et une copie du relevé des recettes et des dépenses.

7.4 Contenu des 1er et 2ème rapports d'avancement :

En plus des informations requises à l'article I.4 des conditions spécifiques du Grant agreement, les 1er et 2ème rapports d'avancement évaluent si les objectifs du projet et le plan de travail sont toujours valides. Sur la base de ces rapports remis par la Région et si les objectifs du projet ne sont pas réalisables ou si le plan de travail n'est pas faisable,

l'Agence/Commission peut engager une procédure de clôture anticipée, conformément à l'article II.16.3 des conditions générales du Grant agreement, jointes en annexe à la présente convention de partenariat.

7.5 Contenu du rapport de mi-parcours.

Outre les informations requises à l'article I.4 du Grant agreement, le rapport de mi-parcours contient un relevé des dépenses et des recettes et des informations suffisantes pour permettre une évaluation préliminaire de l'éligibilité des coûts déjà occasionnés.

7.6 Contenu du rapport final.

Outre les informations requises à l'article I.4 du Grant agreement le rapport final contient un relevé des dépenses et des recettes et des informations suffisantes pour permettre une évaluation de l'éligibilité des coûts occasionnés et la durabilité des résultats du projet. De plus, tout dépassement de date de transmission à l'Agence/Commission conduira à la prise en compte des seules pièces administratives et financières transmises avant cette date.

7.7 ...remettra à la Région ses rapports sous la forme d'un exemplaire papier signé et d'une version électronique.

ARTICLE 8 – BUDGET DE POUR LE PROJET.

8.1 Conformément à la "déclaration du bénéficiaire associé", ou formulaire A4 (associated beneficiary declaration) en annexe au Grant agreement (lui-même annexé à la présente convention), le coût total prévisionnel des actions mises en œuvre par ...est de ... €.

8.2 ...contribuera au projet à hauteur d'un montant prévisionnel de ... € en autofinancement.

8.3 Conformément au Grant agreement, ...recevra de la Région un montant maximum de ... € en tant que quote-part de la subvention LIFE versée par l'Agence/Commission à la Région.

8.4 Le montant total de la subvention LIFE reçue par ...pourra être diminué dans les cas suivants :

- la totalité des actions a été réalisée mais les dépenses totales sont inférieures au prévisionnel ;
- la totalité des actions a été réalisée mais la transmission des justificatifs des dépenses acquittées dépasse les délais de transmission du rapport final ;
- certaines actions n'ont pas été réalisées.

Le solde de la subvention LIFE attribuée à ...sera calculé par l'Agence/Commission après examen de l'état final de l'ensemble des dépenses des partenaires du projet, au regard des coûts éligibles tels que précisés en annexe 1 du Grant agreement.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION LIFE.

9.1 La Région effectuera tous les reversements à ... au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : ...

Domiciliation : ...

Code Banque : ...

Code Guichet : ...

Numéro de compte : ...

Clé RIB : ...

IBAN : ...

CODE BIC : ...

9.2 Le calendrier indicatif des périodes où les reversements entre la Région et ... seront réalisés est le suivant :

- 1^{er} versement en janvier 2018 : 1^{er} acompte de ... € ;
- 2^{ème} versement en janvier 2021 : 2^{ème} acompte dont le montant sera calculé en fonction de l'état d'avancement des actions réalisées par ...;
- Solde en janvier 2024, dont le montant sera calculé conformément aux modalités prévues aux articles 8.4 et 9.5 de la présente convention.

9.3 Ce calendrier est susceptible de modifications et sera ajusté en fonction des dates de réception par la Région des versements des acomptes et du solde de la Subvention LIFE par l'Agence/Commission. Conformément à l'article II.1.3 du Grant agreement, la Région s'engage à mandater les paiements des acomptes et du solde dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception par cette dernière des versements de l'Agence/Commission, sauf cas particulier justifiant un délai supplémentaire.

9.4 Les reversements ne peuvent être antérieurs aux versements de l'Agence/Commission à la Région et suivent l'article I.4 des dispositions spécifiques et II.24 des dispositions générales du Grant agreement. La Région et ... conviennent que tous les reversements sont considérés comme des acomptes jusqu'à ce que l'Agence/Commission ait versé le solde de la subvention LIFE à la Région.

9.5 Le solde est perçu par la Région après acceptation par l'Agence/Commission du rapport final d'exécution du projet (remis à l'Agence/Commission Européenne par la Région au plus tard en ...). Le solde est reversé au bénéficiaire associé en proportion des dépenses éligibles effectives réalisées sur la totalité du projet. En cas de non-respect par ... de la date du 30 juin 2022 pour la remise du quatrième rapport financier complet, la Région n'intégrera pas les dépenses transmises avec retard dans le rapport final, compte tenu du fait que la remise de chaque rapport est indispensable à l'élaboration du rapport final auprès de l'Agence/Commission.

9.6 En aucun cas la Région ne fera d'avance financière pour le compte de ... Le reversement de la subvention de la Commission Européenne ne pourra être effectué qu'à perception effective par la Région des versements demandés à l'Agence/Commission.

9.7 Dans le cas d'une diminution de la quote-part de subvention LIFE revenant à ..., tel que prévu à l'article 8.4 ci-avant, la Région récupérera les sommes indûment versées à ... y compris celles qui auront été identifiées comme telles lors d'une vérification ex-post effectuée par l'Agence/Commission et notamment des coûts inéligibles.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION.

10.1 La Région et ... sont tenus d'assurer la publicité du soutien de la Commission Européenne conformément à l'article II.7 du Grant agreement. Tout rapport, document rédactionnel, support/matériel de communication et d'information ainsi que tous événements de type conférences/séminaires réalisés dans le cadre du projet devront comporter le logo LIFE de la Commission Européenne, et éventuellement ceux des différents partenaires techniques et financiers et indiquer que le projet a reçu des fonds de l'Union. Une charte de la communication du projet précisera, selon les types de documents, supports et événements, la nature et la taille des visuels et des mentions qui devront obligatoirement y figurer, conformément à la charte graphique du programme LIFE.

10.2 Pour les productions audiovisuelles, les crédits mentionnés au début et / ou à la fin doivent inclure une mention explicite et lisible au support financier LIFE, qui sera précisée dans la charte de communication du projet (par exemple « avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne »). Par ailleurs tous les biens durables acquis dans le cadre du projet doivent porter le logo LIFE, sauf indication contraire de l'Agence/Commission.

10.3 Le logo LIFE ne peut pas être présenté comme un label de certification de la qualité ou un écolabel. Son utilisation se limite aux activités de diffusion.

10.4 La Région créera un site web pour le projet ou utilisera un site web existant pour diffuser les activités, l'avancement et les résultats du projet. L'adresse du site où les principaux résultats du projet seront accessibles au public, sera indiquée dans les rapports. Ce site web sera mis en ligne au plus tard six mois après le lancement du projet, conformément à l'article II.7.1 alinéa b du Grant agreement. Ce site sera mis à jour régulièrement et conservé au moins cinq ans après l'achèvement du projet.

10.5 La Région et les partenaires érigeront et conserveront des panneaux descriptifs du projet dans les lieux où il sera mis en œuvre, à des emplacements stratégiques qui seront accessibles et visibles par le public. Le logo LIFE devra chaque fois y figurer.

ARTICLE 11 – PLAN APRES-LIFE.

Le projet tel que présenté en annexe 1 prévoit la réalisation d'un Plan Après-LIFE. La Région et ... s'engagent à signer, avant la fin de la présente convention, une nouvelle convention définissant les règles techniques, administratives et financières pour la mise en œuvre de ce plan.

Le Plan Après-LIFE devra prendre en compte les évolutions du projet pendant les cinq années de sa mise en œuvre. Cette nouvelle convention intégrera l'ensemble de ces évolutions.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE.

La Région et ... s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués et dont la divulgation pourrait causer un

préjudice à l'une des parties. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture du projet.

Les données personnelles comprises dans le projet seront placées sur un outil de gestion électronique accessible à l'Agence/Commission, aux autres institutions de l'UE et à l'équipe externe de suivi, qui sont liées par un accord garantissant la confidentialité. L'outil de gestion est exclusivement utilisé pour gérer les projets LIFE.

Des dispositions spécifiques complémentaires seront déterminées dans le cadre d'un accord de consortium établi entre l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET PROPRIÉTÉS PRÉ-EXISTANTS ET UTILISATION DES RÉSULTATS.

Conformément à l'article II.8 du Grant Agreement, (extraits) :

« La propriété des résultats du projet, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que les rapports et autres documents y afférents, sont conférés aux bénéficiaires. »

« En vue de promouvoir l'utilisation de techniques ou de modèles favorables à l'environnement, les bénéficiaires doivent veiller à ce que tous les documents, brevets et savoir-faire directement résultant de la mise en œuvre du projet soient disponibles dans toute l'Union dès leur disponibilité. »

« Les bénéficiaires doivent se conformer à cette obligation pour une période de cinq ans après le paiement final ».

Pour l'ensemble des conditions, se référer à l'article II.8 du Grant Agreement en Annexe à la présente convention.

Des dispositions spécifiques complémentaires seront déterminées dans le cadre d'un accord de consortium établi entre l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 14 – VERIFICATIONS ET VISITES.

14.1 La Région et ...s'engagent à donner au personnel de l'Agence/Commission, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où le projet est réalisé, ainsi qu'à tous les documents relatifs à la gestion technique et financière du projet LIFE. L'accès des personnes mandatées par l'Agence/Commission peut être soumis à des conditions de confidentialité à définir par l'Agence/Commission et la Région. Dans tous les cas, ces contrôles sont menés dans le respect des règles de confidentialité.

14.2 Comme indiqué à l'article II.27.1 du Grant agreement, ces contrôles peuvent être lancés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du projet ou le paiement final.

14.3 La Région et ...apportent l'aide nécessaire à l'Agence/Commission pour mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 15 –RESILIATION.

15.1 En articulation avec les conditions de résiliation engageant l'Agence/Commission (cf. article II.16 du Grant agreement), la Région peut mettre un terme au projet à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois et pour autant qu'il existe des raisons techniques ou économiques valables.

Dans cette hypothèse, la Région est tenue de présenter un rapport final, au plus tard trois mois à compter de la fin du préavis mentionné ci-dessus, décrivant l'état d'avancement du projet et les raisons de la résiliation, ainsi qu'un relevé final des dépenses et des recettes, sur la base duquel l'Agence/Commission détermine le montant des dépenses éligibles. En l'absence de motivation ou en cas de refus par l'Agence/Commission de la motivation présentée, la résiliation par la Région sera jugée abusive et l'Agence/Commission pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées.

15.2 Sauf cas de force majeure tel que défini à l'article II.14 du Grant agreement, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception afin de respecter les conditions de non-exécution qu'elle aura identifiées.

L'autre partie devra répondre à cette mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure. La partie requérante pourra résilier la présente convention par un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception si dans la réponse :

- les obligations citées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées ou n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution ;
- ou si l'inexécution des obligations requises n'est pas consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation sera effective à la date de signature de l'accusé de réception.

15.3 En cas de résiliation :

15.3.1 Un état précis (comportant en annexe les factures, relevés bancaires et autres justificatifs) des dépenses déjà payées ou engagées devra être communiqué par ... à la Région de manière à pouvoir vérifier l'exacte affectation des crédits européens. Si l'état des dépenses sus-énoncé démontre que l'emploi des fonds européens n'a pas été conforme à leur destination, telle que définie par la présente convention de partenariat, ... ne sera pas remboursé de la dépense correspondante, ou devra rembourser les crédits indûment dépensés dans leur totalité, dès réception du titre de recette émis par la Région. Cette obligation s'étendra au-delà de la date d'échéance de la présente convention de partenariat, au cas où la Région devait, suite à un contrôle, rembourser l'Agence/Commission en raison du non-respect par ... de cette convention de partenariat.

15.3.2 L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par ... dans le cadre du projet, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à la disposition du ou des nouve(aux) organisme(s) désignés pour mener à bien les actions, sans qu'il(s) puisse(nt) en modifier l'affectation.
A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre ... et la Région, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DIFFICULTES, LITIGES, CONFLITS D'INTERETS.

15.1 La Région et ...s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre l'exécution impartiale et objective du Grant agreement et de la présente convention. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts (cf. article II.4.1 du Grant agreement).

15.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention de subvention doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de l'Agence/Commission. La Région et tous les partenaires prennent, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Agence/Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut prendre elle-même des mesures supplémentaires si elle le juge nécessaire.

15.3 En cas de difficulté apparaissant dans la conduite du projet entre la Région et ...les signataires s'engagent à rechercher toutes les solutions amiables possibles.

15.5 En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable dans le délai d'un mois à compter de la survenance du litige. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour trancher le litige.

La loi applicable pour la présente est la loi française.

ARTICLE 17 : ANNEXES.

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- La Convention de subvention signée entre l'Agence/Commission et le bénéficiaire coordinateur (Région), incluant les autres annexes.
- Un modèle de fiche de temps (i.e. « timesheets ») à renseigner par chaque partenaire.
- Les lignes directrices (Guidelines) de l'Agence/Commission sur la forme et le contenu des différents rapports.

La présente convention comprenant 17 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille en 2 exemplaires, le

Pour le bénéficiaire coordinateur,

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Renaud MUSELIER

Pour le bénéficiaire associé,

Le Président de ...
...
...